



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2020-RAP-S4-261-JV		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société NATUREX Actiparc Pont de Vaux Les Chapelles Sud 01190 REYSSOUZE SIREN :384 093 563 SIRET : 384 093 563 00086		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 101-40 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Extraction de principes actifs de végétaux		
Date du contrôle : 03/12/2020		
Inspecteur(s) : Jérémie VERGER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • Rejets atmosphériques
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'extraction 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2003 modifié 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom		Société
M VANDROUX M DUTHOIT M JOSSART		NATUREX NATUREX NATUREX
Copies		<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter, annoncé au préalable à l'exploitant :

- Emissions de COV

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La société NATUREX, appartenant au groupe GIVAUDAN, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité d'extraction végétale en date du 17 octobre 2003.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables.

Les produits fabriqués sont destinés aux secteurs de la cosmétique et de la pharmacie.

La société utilise de l'eau ou des solvants (principalement éthanol et acétate d'éthyle) pour extraire les principes actifs des végétaux traités. Afin d'éviter des émissions importantes de COV dans l'atmosphère lors des opérations d'extraction par solvants, ceux-ci sont régénérés sur site.

Les pertes de solvants dans le procédé (émissions diffuses COV par les événements, ...) sont réglementées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Compte tenu des émissions de COV déclarées par l'exploitant au titre de l'année 2019, supérieures au seuil de 100 t correspondant au seuil de classement des installations comme « prioritaires nationales » au sens de la note de la DGPR du 24 novembre 2016, une inspection spécifique sur ce thème a été diligentée.

I.3. Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2003 relative aux émissions de COV.

Propositions de suites administratives

Néant

Autres suites

Néant

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jérémy VERGER	Le chef de subdivision Christophe CALLIER	

Annexe 1 – Fiche de constats¹
Inspection du 03 décembre 2020 – Société NATUREX à Reyssouze

Constat N°1 : Emissions de COV

- Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de l'année 2019 a été présenté. Il en ressort du PGS les données :
 - ✓ L'exploitant a consommé 143 t d'éthanol, 25 t d'acétate d'éthyle et 2 t de méthanol, soit **170 t de solvants (I1)**. L'augmentation de consommations de solvants par rapport aux années précédentes est liée à une forte croissance d'activité.
 - ✓ L'exploitant estime la quantité de solvants recyclés dans le procédé à **9792 t (I2)**. La quantité de solvants utilisés en 2019 (I1+I2) est égale à **9961 t**.

Les quantités de solvants recyclés (i.e solvants réintroduits, après distillation, dans les réacteurs ou les colonnes de purification ou de décoloration) sont estimées sur la base des ordres de fabrication et des « recettes » associées.

Il a été vérifié la cohérence des données de consommation et d'utilisation de solvants en vérifiant par sondage :

- x les données relatives aux réceptions d'éthanol, au regard des déclarations faites auprès des douanes
- x les ordres de fabrication

Il est à noter que les quantités d'éthanol revendues (éthanol neuf ou éthanol envoyé en régénération) sont intégrées directement dans les variations de stocks mensuels servant à la base de calcul de I1. En toute rigueur, ces quantités devraient être ventilées dans les lignes O7 et O8 du PGS. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur l'estimation des solvants émis à l'atmosphère.

- ✓ La STEP interne permet d'éliminer une partie des solvants présents dans les eaux résiduaires. L'exploitant estime à environ 44 t les pertes de solvants dans les eaux de lavage des matériels.

Cette estimation se base :

- x pour l'éthanol et le méthanol : sur les quantités de solvants perdues dans les eaux de lavage à chaque changement de production
- x pour l'acétate d'éthyle : sur une étude faite par l'UNGDA estimant les pertes de solvants dans les eaux de lavage à 9 t pour 10000 t utilisés

Ces solvants sont traités par la station de traitement biologique de l'usine. En considérant un rendement épuratoire de 90 %, les quantités de solvants détruites sont estimées à **40 t (O5)**, et les émissions dans les eaux à **4 t (O2)**

- ✓ Les quantités de solvants évacuées comme déchets sont estimées à **7 t (O6)**. Il s'agit d'éthanol contenu dans les drêches récupérées à l'issue de l'extraction solide/liquide des végétaux.

Ces drêches sont destinées au compostage ; à ce titre, les solvants qui les imprègnent sont infiniment rejetés à l'atmosphère, et ne peuvent être considérés comme éliminés comme déchets.

- ✓ Les quantités de solvants émises à l'atmosphère, corrigés en y réintégrant les quantités défalquées à tort dans O6 sont estimées à **130 t (I1-O5-O6)**
- ✓ Le ratio solvants émis/solvant utilisé ((I1-O5-O6)/(I1+I2)) est égal à 1,3 %, respectant la valeur maximale autorisée pour ce ratio par l'arrêté préfectoral d'autorisation (2 %).

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2003	/	-Ne pas considérer solvants contenus dans les drâches comme évacués comme déchets au titre de la ligne O6 du Plan de Gestion de Solvants